ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'ordre & la forme des Paiemens.

Du 16 Août 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État

LE Roi a fait connoître à l'Assemblée des Notables, & depuis à tous ses Sujets, l'état & l'embarras de ses finances; une différence considérable s'est trouvée entre la recette & la dépense; & ce qui est encore plus fâcheux, des anticipations, portées à un taux excessif, rendoient les services difficiles, & mettoient l'Administration dans une continuelle dépendance.

Malgré ces embarras, de grandes économies, de séveres réductions, l'extinction progressive des Charges & des rentes viageres, présentoient des ressources, que des emprunts successifs devoient donner le tems d'attendre; & si rien n'eût troublé la marche & la suite des opérations ordonnées par Sa Majesté, la confiance publique se seroit soutenue, ces emprunts auroient été remplis, les sacrifices qu'ils exigeoient auroient été compensés par le mérite inespéré de la fidélité à tous les engagemens, les services se seroient faits avec exactitude, & les anticipations auroient même pu être diminuées.

Mais par des circonstances dont Sa Majesté se plaît à écarter le souvenir, la confiance publique a été altérée par ceux même qui auroient dû conspirer à la soutenir; les emprunts publics ont été con-

trariés comme s'ils n'euſſent pas été néceſſaires, & diſcrédités comme ſi le gage en eût été incertain; l'intempérie des ſaiſons, en exigeant des ſecours & rendant une partie des recouvremens plus difficiles, a encore accru l'inquiétude; les ſervices ſont devenus laborieux; les reſſources ont été plus rares; & comme il arrive preſque toujours dans les terreurs populaires, l'embarras s'eſt trouvé extrême, par l'empreſſement même que chacun a mis à s'y ſouſtraire.

Au milieu de ces difficultés, Sa Majeſté n'a pas déſeſpéré de la fortune publique, Elle a conſidéré que ſi la détreſſe étoit grande, les reſſources l'étoient encore davantage; que rien n'étoit en péril que par l'opinion & par la crainte, & que la criſe devoit d'autant moins effrayer, que l'époque des Etats-Généraux étant prochaine, il ne s'agiſſoit que d'arrangemens proviſoires qui doivent être ſuivis d'une reſtauration univerſelle.

Ces arrangemens doivent être tels que juſqu'à l'époque des Etats-Généraux, & même pendant toute l'année 1789, tous les paiemens ſoient aſſurés, & que les objets les plus intéreſſans au crédit public ſoient garantis de toute alarme & de toute inquiétude.

C'eſt ce qui ſeroit réſulté d'un emprunt au moyen duquel l'inſuffiſance des rentrées eût pu être proviſoirement ſuppléée; mais puiſque tout fait craindre qu'un emprunt offert dans ce moment au public comme les emprunts précédens, ne fût tenté ſans ſuccès, il devient néceſſaire d'y ſuppléer par une opération qui produiſe les mêmes reſſources, ſans laiſſer la même incertitude.

C'eſt à quoi Sa Majeſté a voulu parvenir, en



ordonnant qu'une partie des paiemens qui ſe font dans les caiſſes Royales s'effectue, non par du papier-monnoie, dont Sa Majeſté connoît les inconvéniens & le danger, mais par des billets du Tréſor Royal, proportionnés à ces paiemens, & deſtinés à y ſatisfaire.

Ces billets du Tréſor Royal porteront intérêt à cinq pour cent, & lorſque les circonſtances permettront à Sa Majeſté d'ouvrir un emprunt, ils y ſeront reçus comme argent comptant & par préférence.

L'intention de Sa Majeſté n'eſt pas de comprendre dans ces paiemens la ſolde de l'Armée, celle de la Marine, les Penſions qui ont éprouvé une réduction, les Rentes au-deſſous de cinq cents livres, les appointemens au-deſſous de douze cents livres, ni tous les objets qui intéreſſent la claſſe la moins aiſée de ſes Sujets; toutes ces parties continueront à être acquittées en argent, comme par le paſſé, & en totalité.

Sa Majeſté n'entend pas non plus que les autres paiemens ſoient faits en totalité au moyen de ces Billets. Les dons, les gratifications & tous les paiemens de ce genre, ſeront ſeuls acquittés dans leur totalité en Billets du Tréſor royal. Tous les autres paiemens ſeront faits, partie en argent, partie en Billets, & de maniere qu'une partie conſidérable ſoit toujours acquittée en argent.

Au reſte, Sa Majeſté a pris toutes les précautions pour que ces billets du Tréſor royal ne puiſſent excéder les paiemens déterminés; & pour qu'il ne reſtât aucune inquiétude à ce ſujet, Elle a ordonné qu'ils fuſſent tous numérotés & cotés, & que

le compte en ſoit joint à celui des finances qu'Elle fera connoître aux Etats-Généraux.

Sa Majeſté auroit deſiré que cette maniere de ſatisfaire à une partie des paiemens indiſpenſable, eût pu ſuffire pour établir, juſqu'en 1790, le niveau entre la recette & la dépenſe; mais Elle a conſidéré que, ſur-tout à la veille des Etats-Généraux, il ne falloit laiſſer aucun doute ſur l'acquittement de toutes les dépenſes, & que tant que ce doute ſubſiſteroit, le crédit ne pouvoit renaître. Elle s'eſt donc déterminée à retarder d'une année les rembourſemens, & même à ordonner que les aſſignations & billets ſur les Domaines fuſſent renouvellés pour un an.

Elle a penſé que ces aſſignations & billets ayant moins de cours, leur renouvellement porteroit moins de préjudice au crédit public, & que les autres Effets ſe trouvant à l'abri de toute inquiétude, conſerveroient plus ſûrement la faveur dont ils jouiſſent.

Sa Majeſté eſpere par ces moyens avoir concilié de la maniere la moins pénible, la juſtice qu'Elle veut toujours rendre aux Créanciers de l'Etat avec la rigueur des circonſtances. Si elles le contraignent à des meſures qu'il lui eſt devenu impoſſible d'éviter, Elle a au moins la conſolation de penſer que ces meſures ne ſont que momentanées. Le réſultat des Etats-Généraux ſera néceſſairement l'équilibre entre la recette & la dépenſe. Sa Majeſté peut garantir à ſes Sujets que cet équilibre une fois rétabli, ne ſera pas détruit, l'excès du mal en aura tari la ſource, & en préviendra à jamais le retour. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du ſieur Lambert, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal des finances & du commerce, Contrô-

leur-Général des finances ; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent Arrêt, juſqu'au dernier Décembre 1789, tous les dons, graces & gratifications ordinaires & extraordinaires, ſoit qu'ils ſoient additionnels à des traitemens ou appointemens, ou qu'ils ne ſoient liés à aucun autre traitement, ſeront acquittés en billets du Tréſor royal, à l'exception des penſions aſſujetties aux retenues ordonnées par l'Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1787, leſquelles continueront à être payées en deniers comptans.

Quant aux penſions, gratifications annuelles ou traitemens conſervés, qui ont été jugés par Sa Majeſté exempts deſdites retenues, ils ſeront payés trois cinquieme en argent, & deux cinquiemes en billets du Tréſor royal.

Les billets réſultans du préſent article, ſeront numérotés & cotés *Dons* & *Gratifications*.

II. Tous les appointemens, gages & traitemens juſques à la concurrence de douze cens livres, ſeront payés en argent comptant. Ceux qui excéderont douze cens livres, juſques & compris trois mille livres, ſeront payés 5 huitiemes en argent, & 3 huitiemes en billets du Tréſor royal, de maniere cependant que les paiemens en argent ne puiſſent être moindres que de douze cens livres, & que le ſurplus ſeulement ſoit payé en billets, dans le cas où la proportion ci-deſſus réglée réduiroit le paiement en argent, au deſſous de 1200 liv.; ceux au deſſus de 3000 liv., à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſeront payés 3 cinquiemes en argent & 2 cinquiemes en billets, de maniere auſſi

que les paiemens en argent ne puiſſent être moindres que de la ſomme de dix-huit cents ſoixante-quinze livres que doivent toucher en argent ceux dont les traitemens ne ſont que de trois mille livres.

Ces billets ſeront numérotés & cotés : *Appointemens*, *Gages*, *&c.*

III. Les intérêts des fonds d'avance & cautionnement des Offices & places de finances, ſeront acquittés cinq huitiemes en argent, & trois huitiemes en billets du Tréſor royal, & quant aux taxations, droits d'exercice ou de préſence, & autres attributions deſdits Offices ou places, ils ſeront payés moitié en argent & moitié en billets.

Ces billets ſeront numérotés & cotés : *intérêts* ou *taxations*, &c.

IV. Toutes les dépenſes de divers Départemens, autres néanmoins que la ſolde des Troupes & les objets indiſpenſablement payables en argent par leur nature ou à raiſon de leur ſubdiviſion, ſeront payés trois cinquiemes en argent, & deux cinquiemes en billets du Tréſor royal.

Ces billets ſeront numérotés & cotés du nom du département, avec l'indication de l'objet de la dépenſe.

V. Toutes les rentes, ſoit perpétuelles, ſoit viageres, ou intérêts dûs par le Roi, à quelque titre que ce ſoit, (autres que ceux compris dans l'article III ci-deſſus), qui n'excéderont pas, ſur le pied pour lequel ils ſont employés dans les Etats du Roi, la ſomme de cinq cens livres, ſeront payés en deniers comptans. Ceux au deſſus de cinq cens liv., juſques & compris douze cent livres, ſeront acquittés. Cinq huitiemes en argent & trois huitiemes en billets du Tréſor royal, de maniere

cependant que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de cinq cents livres, & que le surplus seulement sera payé en billets, dans le cas où la proportion, ci-dessus réglée, réduiroit le paiement en argent au dessous de 500 liv., ceux au dessus de 1200 liv. à quelque somme qu'ils puissent monter, seront payés trois cinquiemes en argent & deux cinquiemes en billets, de maniere aussi que les paiemens en argent, ne puissent être moindres que de la somme de 750 livres, que doivent toucher en argent ceux dont les rentes ne sont que douze cents livres.

Ces billets seront numérotés & cotés : *rentes & intérêts.*

VI. Tous les Billets qui auront été donnés en paiemens pour les objets énoncés aux articles ci-dessus, porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, & seront reçus pour comptant en capitaux & intérêts, dans l'emprunt de 90 millions, qui sera ouvert en exécution de l'Edit de Novembre 1787.

VII. Les Billets seront signés par les Commis du Trésor Royal, ci-après nommés, savoir ;

Ceux du département de la Guerre, par le Sr. Bonnemere.

Ceux du département de la Marine, par le sieur Boisdon.

Ceux du département des pensions, amortissement, &c. par le sieur Liard.

Ceux du département de la Maison du Roi, &c. par le sieur Provandier.

Ceux des paiemens assignés sur les revenus, par le sieur Dubra.

Tous leſdits billets ſeront viſés par le ſieur de Souches, premier Commis du département de la caiſſe générale du Tréſor Royal.

VIII. Tous les paiemens qui, aux termes des articles ci-deſſus, doivent être faits en totalité en argent comptant, continueront d'être effectués, ſans aucun retardement: quant à ceux qui doivent être faits partie en billets, le paiement n'en ſera ouvert qu'au premier Septembre prochain, époque à laquelle leſdits billets ſeront prêts à être délivrés.

IX. Tous les rembourſemens en capitaux & Primes, réſultans des tirages faits ou à faire des emprunts, autres que ceux des pays d'Etats, ou ceux faits dans l'étranger par traités particuliers, ainſi que les rembourſemens des capitaux dus pour acquiſitions ou échanges, ou pour quelque autre cauſe que ce puiſſe être, ſeront retardés d'une année, pendant laquelle les intérêts continueront d'être payés ſur le même pied que par le paſſé.

X. Les aſſignations & billets des Domaines & Bois, ſeront renouvellés à leur échéance pour une année, & les intérêts ſeront payés comme par le paſſé.

XI. L'état & le compte des billets qui auront été diſtribués en exécution du préſent Arrêt, & de leur emploi, ſeront joints au compte général des finances, que Sa Majeſté entend être mis ſous les yeux des États-Généraux.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize Août mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.